

AVIS N° 2024-116/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 16 JUILLET 2024

- DECLARANT QUE LES SERVICES DE RESTAURATION A L'OCCASION DES OUVERTURES ET CLOTURES DE SESSION ET DES MANIFESTATIONS A CARACTERE OFFICIEL SONT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN ;
- RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°118-24/HAAC/PT/PRMP/P-PRMP du 21 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1200-24, la **Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)** a saisi l'organe de régulation de la conduite à tenir dans le cadre de la procédure de sélection d'un prestataire chargé d'assurer la restauration à l'occasion des ouvertures et clôtures de session et des manifestations à caractère officiel ;

Que dans ladite lettre, la PRMP de la HAAC expose que :

« Dans le cadre de l'exécution de son budget exercice 2024, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a prévu la restauration à l'occasion des ouvertures et clôtures de session et des manifestations à caractère officiel et a été inscrit dans son plan de passation des marchés publics pour un montant de vingt-six millions quatre cent trente-huit mille cent trente-six (26438136) FCFA HT à passer en accord cadre au titre des années (2024,2025 et 2026), référence SIGMAP F_HAAC_92341.

Il faut noter que pour certaines manifestations à caractère officiel, la HAAC sollicite les services hôteliers, raison pour laquelle que je viens par la présente, solliciter votre sagesse afin de me situer sur la conduite à tenir dans la procédure de sélection d'un prestataire chargé d'exécuter ce marché sur ces deux options suivantes :

- une dérogation, considérant le point 10 de l'article 2 du décret n° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- une sélection par la procédure d'accord cadre » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la HAAC porte sur l'exclusion ou non des établissements hôteliers ou structures assimilées, de services d'hébergement et de restauration du champ d'application du code des marchés publics et le choix de la procédure de leur passation ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics selon lesquelles : « **Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants :**

- 1- les biens services et fournitures soumis à un prix ou un barème officiel fixé par l'Etat ;
- 2- les médicaments et produits pharmaceutiques essentiels ;
- 3- les services d'arbitrage, de conciliation d'assistance, de médiation, de représentation juridique, de notaire, d'huissier, de commissaire-priseur ;
- 4- les services financiers relatifs à l'émission à l'achat, à la vente et au transfert des titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des autorités contractantes et les services fournis par les banques centrales ;
- 5- les services de médecin de travail ;
- 6- les acquisitions aux enchères publiques effectuées par le service chargé du mobilier national ;
- 7- les acquisitions d'œuvre artistique ;
- 8- les acquisitions de biens, de services et la réalisation de travaux par les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
- 9- les acquisitions des titres de transports aérien, terrestre et maritime pour les besoins des missions des agents des entités assujetties ;
- 10- la sollicitation auprès d'établissements hôteliers ou de structures assimilées, de services d'hébergement et de restauration des participants à des séminaires, ateliers ou fora organisés par des entités assujetties ;
la publication d'insertions publicitaires par voie de presse, les abonnements aux organes de presse écrite, ainsi que les autres publi-reportages par supports audiovisuels » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que les services sollicités auprès des établissements hôteliers ou de structures assimilées, d'hébergement et de restauration sont exclus du champ d'application du code des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la question de la PRMP de la HAAC porte sur les modalités d'acquisition des services de restauration à l'occasion des ouvertures et clôtures de session et des manifestations à caractère officiel ;

Que cette catégorie de services, étant exclue du champ d'application du code des marchés publics, ne devrait figurer aucunement dans le plan de passation des marchés publics de la HAAC ;

Qu'aussi, les organes de contrôle compétents ne devraient, en aucun cas, valider le plan de passation des marchés publics de la HAAC, ni le publier en l'état, sans aucune réserve ;

Que ce faisant, la PRMP de la HAAC ainsi que les organes de contrôle ayant validé et publié ledit plan de passation des marchés publics ont tenté de soumettre au code des marchés publics des acquisitions que le législateur n'a pas prévues dans son champ d'application matériel ;

Que pour rester conforme aux dispositions légales et réglementaires en matière d'achat public, dérogeant au code des marchés publics, de telles acquisitions ne peuvent faire l'objet ni de planification, ni de technique d'accord-cadre en application du code des marchés publics ;

Qu'en égard à ce qui précède, il y a lieu de demander à la PRMP de la HAAC de tirer les conséquences de droit qui s'imposent aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- dit que les services de restauration à l'occasion des ouvertures et clôtures de session et des manifestations à caractère officiel sont exclus du champ d'application du code des marchés publics ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.



Séraphin AGBAHOUNGBATA